



## Conseil d'administration du 6 décembre 2011

### MOTION

**Objet** : Position de la Fédération nationale des communes forestières sur les Plans Pluriannuels Régionaux de Développement Forestier (PPRDF)

**Le conseil d'administration de la Fédération nationale des communes forestières** réuni le 6 décembre 2011 :

**Constatant** que le volet PPRDF de la loi de modernisation agricole (LMA) constitue une véritable régression en matière forestière car :

- il entame un processus de recentralisation de la politique forestière
- il accorde aux chambres d'agriculture une reconnaissance dans le domaine forestier y compris public ce qui est hors de son domaine de compétence et n'est donc pas légitime<sup>1</sup>.

**Constatant** l'offensive des Chambres d'agriculture consistant à faire des offres de service aux communes au mépris des textes législatifs et réglementaires, introduisant ainsi un risque grave de confusion dans le rôle et les missions que les communes propriétaires de forêts sont en droit d'attendre des services publics spécialisés.

**Constatant** que la forêt publique paye plus de 30% de la taxe additionnelle à la TFNB<sup>2</sup> soit plus de 6 millions d'euros et que les Chambres d'Agricultures en conservent 5 millions,

---

<sup>1</sup> L'article 1er du code forestier spécifiant les principes fondamentaux de la politique forestière précise que les forêts publiques satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général, soit par l'accomplissement d'obligations particulières dans le cadre du régime forestier, soit par une promotion des activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique. Les forêts appartenant aux collectivités tombent sous le coup des dispositions spécifiques prévues à l'article L.111-1 du code forestier ; les conditions de gestion exercées sur ces forêts relèvent à ce titre du « régime forestier ». Or au terme de l'article L.121-3 du code forestier, c'est l'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial et placé sous la tutelle de l'Etat, qui est chargé d'assurer la mise en œuvre du régime forestier sur ces mêmes forêts. Constitue donc une illégalité le fait pour un autre établissement public de s'inscrire dans une démarche concurrente et d'émettre des propositions dont certaines relèvent à l'évidence de missions réservées à l'opérateur légal unique qu'est l'ONF

<sup>2</sup> Taxe sur le Foncier Non Bâti

**Considérant** que seules les Communes forestières se sont engagées, dans le cadre du contrat Etat/ONF/FNCOFOR, d'entreprendre et de soutenir des actions visant à mobiliser 200 000 M<sup>3</sup> de bois supplémentaires chacune des années de mise en œuvre du contrat,

**Constatant** que le réseau des Communes Forestières devra mener des actions importantes d'animation :

- pour convaincre les élus, et au-delà les populations concernées de récolter plus, là où c'est possible compte tenu des impératifs de préservation de l'environnement et de la biodiversité,
- pour favoriser le regroupement de la gestion des forêts communales, ce qui suppose un important effort de concertation avec les élus.

**Prenant acte** du courrier du Président de la Fédération nationale des communes forestières adressé au Ministre de l'agriculture,

**Confirme** le retrait des Communes Forestières du processus des PPRDF dans toutes les régions,

**S'interroge** sur les raisons qui justifient que les Communes Forestières et l'ONF devraient contribuer au fonctionnement des chambres d'agricultures

**Et en conséquence,**

**Demande** que les moyens d'animation nécessaire à la réalisation de l'objectif de mobilisation des bois soient attribuer à la Fédération nationale par le biais du versement d'une part supplémentaire du montant de la taxe additionnelle de la TFNB,

**Demande** le retrait du volet PPRDF de la LMA.

Pour le conseil d'administration,

Jean-Claude MONIN



Président de la Fédération Nationale  
des Communes forestières